MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉNAP
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N°2026-11

Service de restauration collective et de prestations annexes sur le site de l'ÉNAP

Table des matières

Article 1. Objet du marché 4
Article 2. Caractéristiques 4
Article 3. Contenu des prestations attendues 4
Article 4. Durée du marché 5
Article 5. Pièces constitutives du marché 5
Article 6. Sous-traitance 5
Article 7. Décomposition en lot 6
Article 8. Décomposition en tranche 6
Article 9. Modalités d'exécution et financières : 6
9.1 Information sur la facturation électronique 6
9.2 Paiement des prestations du restaurant self prises en charge par l'École 6
9.3 Paiement des prestations *Rapière, livraisons* et *collations* prises en charge par l'École 7
9.4 Modification des coordonnées bancaires 9
Article 10. Prix 9
10.1 Les prix élèves 9
(a) Lors du premier cycle de formation initiale 9
(b) Lors des autres cycles de formation initiale 10
(c) Lors des congés annuels des élèves sur site 11
10.2 Les prix stagiaires 11
(a) Le petit-déjeuner 11
(b) Le déjeuner 11
(c) Le dîner 11
10.3 Les prix stagiaires sportifs 11
(a) Le petit-déjeuner 11
(b) Le déjeuner 12
(c) Le dîner 12
10.4 Les prix intervenants (FIO) 12
(a) Le petit-déjeuner 12
(b) Le déjeuner 12
(c) Le dîner 12
10.5 Les prix auditeurs de la classe Prépa-Talents 12
(a) Le petit-déjeuner 12
(b) Le déjeuner 12
(c) Le dîner 12
10.6 Les prix personnels de l'ÉNAP 13
10.7 Les prix étudiants 13
10.8 Les prix des repas pris par les clients extérieurs 13
10.8.1 Les clients conventionnés 13

10.8.2 Les clients non conventionnés 13
10.9 Les déjeuners Rapière 14
10.10 Les livraisons élèves 14
10.11 Les livraisons traiteur 14
10.12 L'offre snacking 14
Article 11. Révision 15
11.1 Révision des prestations à prix forfaitaire 15
11.2 Révision des prestations à prix dégressif 15
11.3 Révision des déjeuners étudiants 15
Article 12. Pénalités 17
12.1 Pénalités relatives aux prestations du restaurant self 17
12.1.1 Pénalités en cas de discontinuité du service 17
12.1.2 Pénalités relatives à la mise en œuvre du présent marché 17
12.1.3 Pénalités relatives aux normes alimentaires et d'hygiène 18
12.1.4 Pénalités relatives aux pourcentages de produits qualifiés 18
12.1.5 Pénalités relatives aux spécifications qualitatives des prestations 19
12.2 Pénalités relatives aux prestations du restaurant La Rapière 20
12.3 Pénalités relatives au non-respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité (article 22 du présent CCAP) 20
Article 13. Avance forfaitaire 21
Article 14. Obligations et responsabilité du titulaire 21
Article 15. Assurances 21
Article 16. Attestation à fournir au cours de l'exécution du marché 21
Article 17. Force majeure 21
Article 18. Suspension temporaire d'activité du restaurant 22
Article 19. Exécution par défaut 22
Article 20. Droit à la langue 23
Article 21. Protection des données à caractère personnel 23
Article 22. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 23
22.1 Obligation du titulaire 23
22.2 Contrôle de ces obligations 23
22.3 Information de l'ÉNAP en cas de non-respect de ces obligations 24
22.4 Sanctions éventuelles en cas de non-respect de ces obligations 24
Article 23. Confidentialité 25
Article 24. Résiliation 25
Article 25. Règlement des litiges 25
Article 26. Dérogation au CCAG 25

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exploitation du restaurant administratif de l'École nationale la d'administration pénitentiaires et comprend principalement :

- L'approvisionnement en denrées alimentaires et produits annexes nécessaires à la fabrication des repas ;
- L'élaboration et la confection des repas sur place ;
- Leur distribution en libre-service ;
- Le nettoyage des locaux et de la vaisselle ;
- La conservation en état des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont confiés au titre de l'exploitation.

Les objectifs généraux en matière de résultat consistent à assurer :

- La qualité globale du service pour garantir la satisfaction des convives ;
- Le respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Le service de prestations alimentaires attractives, variées et de qualité régulière ;
- Le respect des locaux et des équipements confiés au prestataire ;
- Le respect de toutes les exigences indiquées au présent document ainsi que le respect de tous les engagements du prestataire indiqués dans son offre.

Les objectifs opérationnels consistent notamment en :

- La gestion du restaurant collectif de l'ÉNAP, situé sur le campus de l'École, incluant notamment une prestation *self,* une prestation *collect* et une prestation *Rapière* définies dans le présent document ;
- La gestion de la cafétéria située au sein du bâtiment d'enseignement de l'École ;
- La dynamisation de la ferme de Trenque, située sur le campus de l'École ;
- Une prestation *collation* définie à l'article 15.6 du CCTP.
- Une prestation *livraisons* définie à l'article 15.7 du CCTP ;

L'ensemble de ces prestations a vocation à bénéficier aux élèves, stagiaires, intervenants ainsi qu'au personnel de l'École.

NB : la prestation *collation* n'est pas établie à titre exclusif au bénéfice du titulaire. L'ÉNAP se réserve le droit et la possibilité de recourir aux services de tiers pour lui fournir une prestation similaire ou équivalente à celle définie à l'article 15.6 du CCTP.

Le restaurant self a également vocation à accueillir les étudiants agenais ainsi que des convives extérieures dans les conditions établies notamment aux articles 4.7 et 22.9 du CCTP.

Article 2. Caractéristiques

Le présent marché est soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux règles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Il se présente sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

Ce marché est établi sous la forme d'un marché à prix mixte. Il est conclu sans montant minimum et un maximum de 3.500.000 € HT par an.

Article 3. Contenu des prestations attendues

Le contenu détaillé des prestations attendues du titulaire figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

Article 4. Durée du marché

Le présent marché prend effet le samedi 05 juin 2027.

Il prendra fin le vendredi 04 juin 2032 inclus.

Article 5. Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son bordereau de prix daté et signé ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses technique particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
4. Le CCAG/FCS (cahier des clauses administratives générales / Fournitures courantes et de services) ;
5. L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles ;
6. L'offre de prix et de service ;
7. Le document de sous-traitance relative à la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 6. Sous-traitance

La sous-traitance du marché est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies aux articles R. 2193-1 et suivants de la partie règlementaire du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial (DC4) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de plein droit de la procédure de passation visée aux articles L. 2141-1 et suivants du code la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et 2, L. 822 – 3 et 5, L. 8254, L. 8231-1 du code du travail.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont encadrées par les articles R. 2193-1 et suivants de la partie règlementaire du code de la commande publique.

Article 7. Décomposition en lot

Le présent marché est composé d'un seul lot.

Article 8. Décomposition en tranche

Sans objet.

Article 9. Modalités d'exécution et financières :

9.1 Information sur la facturation électronique

Conformément aux dispositions relatives à la facturation électronique applicables à la sphère publique, notamment l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les textes pris pour son application et les dispositions issues de la réforme de la facturation électronique applicable à compter du 1er septembre 2026, toutes les factures et tous les avoirs émis dans le cadre du présent marché sont transmis exclusivement sous forme électronique via le portail Chorus Pro.

Chorus Pro demeure la plateforme de référence pour la réception, le traitement et la mise en paiement des factures de la sphère publique.

Les factures et avoirs doivent être déposés dans un format conforme aux exigences réglementaires en vigueur au moment de leur émission.

Toute facture ou tout avoir transmis en dehors du portail Chorus Pro est rejeté et réputé non reçu.

A ce titre, les éléments suivants sont nécessaires au dépôt des factures :

- **le numéro SIRET de l'Énap : 180 092 199 000 17**
- **le code service : SFACT**
- **le numéro de marché : 2026-11**
- **le numéro d'engagement juridique :**
 1. *pour relative au 9.2 du CCAP : numéro communiqué lors de la notification du marché.*
 2. *pour relative au 9.3 du CCAP : numéro transmis à chaque bon du commande*

9.2 Paiement des prestations du restaurant self prises en charge par l'École

Les prestations sont réglées par mandat administratif après exécution et vérification du service fait.
A ce titre, le titulaire établit une facture mensuelle.

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 5 mai 2021 *la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*, toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et du client ;
- le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, numéro SIREN ou de SIRET ;

• le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
• le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
• pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas le prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
• tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
• date à laquelle est effectuée la livraison des biens ou la prestation de service ;
• taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
• en cas de régime particulier, (exonération, auto liquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire HT.

Les factures seront libellées à :
Énap
Secrétariat général – services économiques
440, avenue Michel Serres – CS 10028
47916 AGEN CEDEX 9

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation positive.

9.3 Paiement des prestations *Rapière, livraisons* et *collations* prises en charge par l'École

Une partie du présent marché est réalisée par l'émission de bons de commande. Ces bons de commande concernent les repas commandés au restaurant nommé « *la Rapière* », et les prestations spécifiques de livraison et de collations.

L'ÉNAP établit des bons de commande, au fur et à mesure de ses besoins, sur la base des prix unitaires figurant dans l'offre du titulaire.

Chaque bon de commande définit :
- la nature de la (des) prestation(s) demandée(s) ;
- le nombre de convives attendus ;
- la date d'exécution de la prestation attendue.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, il est exécutable dès son émission pour les dates prévues des prestations. Il est envoyé par voie électronique ou par tout autre moyen par les services de l'ÉNAP, au minimum 72 heures avant la date d'exécution. Une modification du nombre de convives est admise jusqu'à 48 heures avant la date d'exécution. Ces délais peuvent être réduits si les circonstances l'exigent.
L'ÉNAP se réserve la possibilité d'annuler ponctuellement une commande sans que le titulaire ne puisse soulever aucune réclamation ou ne prétendre à aucune indemnité.

Les indications portées sur le bon de commande s'imposent au titulaire. Si ce dernier n'est pas en mesure de satisfaire la demande, il doit obligatoirement en aviser le service ayant émis la

commande.

La durée de validité d'un bon de commande ne peut excéder le délai d'exécution spécifié sur celui-ci.

Les prestations sont réglées par mandat administratif, après l'exécution des prestations et vérification du service fait, conformément à l'article 9.1 du présent CCAP.

A ce titre, le titulaire établit une facture correspondante à la prestation commandée et indiquant l'EJ (engagement juridique) précisé sur le bon de commande.

Les factures seront libellées à :
Énap
Secrétariat général – Services économiques
440, rue Michel SERRES – CS 10028
47916 AGEN CEDEX 9

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation en cours.

9.4 Modification des coordonnées bancaires

Toute modification des coordonnées bancaires du titulaire du présent contrat doit faire l'objet d'une notification écrite, expresse et formalisée, transmise selon les modalités prévues par l'Énap.

A ce titre, le titulaire transmet un courrier de demande de changement de RIB accompagné du nouveau RIB. Cette transmission est faite dans un document unique et non en pièces jointes séparées, afin de permettre l'identification sans ambiguïté du RIB valide lors des contrôles

Article 10. Prix

La restauration est dite *participative*. Les élèves et stagiaires participent totalement ou partiellement au prix des repas ou voient leurs repas pris en charge par l'École en fonction de différentes modalités adoptées par le conseil d'administration de l'École.

Les modalités de mise en œuvre de cette restauration participative telles qu'elles évolueront dans le cadre du présent marché sont établies à l'article 5 du CCTP.

La définition des différents convives dont il est fait référence au sein du présent article est établie à l'article 4 du CCTP.

Au sein du restaurant, les prestations *self* (article 15.1 du CCTP) et *collect* (article 15.2 du CCTP) sont proposées au même prix.

Les prix sont fermes les premiers mois du marché et révisables chaque 1er février et ou chaque 1er août.

Les prix sont fixés hors taxes, laissant apparaître la T.V.A. applicable.

10.1 Les prix élèves

La charge de restauration des élèves évolue au fur de leurs cycles de formation. La restauration est ainsi totalement gratuite durant leur premier cycle de formation. Elle devient participative durant des cycles ultérieurs.

ATTENTION : Le nombre et la durée des cycles de formation sont établis par la direction de l'École. Ils sont différents d'un public à l'autre est sont susceptibles d'être modifiés d'une promotion à l'autre portant sur un même public. Il est expressément convenu que le titulaire devra tenir compte ces nouvelles modalités et les mettre en œuvre dans les délais qui lui seront notifiés, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne puisse être réclamée par le titulaire.

(a) Lors du premier cycle de formation initiale

La restauration de l'élève est intégralement prise en charge par l'École lors de son premier cycle.

(i) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quelle que soit la formule.

(ii) Le déjeuner

Le prix est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.2 du CCTP.

- Il comprend une première partie « ***charges de fonctionnement*** » (CF) couvrant notamment les frais de personnels, de gestion et de fonctionnement du restaurant self. Ce prix CF est dégressif et calculé par tranches de fréquentation mensuelle du restaurant aux petit déjeuners, déjeuners et aux dîners.

- Il comprend une seconde partie « ***charges alimentaires*** » (CA) couvrant notamment les frais de matière première du titulaire. Ce prix CA est forfaitaire.

Le candidat propose les tranches qu'il souhaite en fonction des données chiffrées des repas pour l'année 2024, 2025 et pour le 1er semestre 2026 jointes en annexe n° 3.

Ce mode de rémunération suivant la fréquentation du restaurant est destiné à permettre au titulaire d'assurer la couverture de ses frais fixes indépendamment des variations de convives, le principe étant que la rémunération accordée par repas diminue quand le nombre de repas servis mensuellement augmente.

ATTENTION : L'intégralité des convives définis à l'article 4 du CCTP et fréquentant le restaurant self et la ferme de Trenque à l'occasion du petit-déjeuner, du déjeuner et du dîner – à l'exception du public étudiant (article 4.7 du CCTP) – est comptabilisé par le titulaire comme participant à la fréquentation générale mensuelle du restaurant, dans le cadre de la détermination du tarif dégressif de la prestation restant à la charge de l'École.

(iii) Le dîner

Le prix est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner tels que défini à l'article 22.3 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

(b) Lors des autres cycles de formation initiale

L'élève participe partiellement au prix de ses repas lors des autres cycles de formation initiale.

(i) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quel que soit la formule.
NB : A l'occasion du petit-déjeuner, les élèves peuvent bénéficier d'une subvention ÉNAP définie par le conseil d'administration.

(ii) Le déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.2 du CCTP.
NB : A l'occasion du petit-déjeuner, les élèves peuvent bénéficier d'une subvention ÉNAP définie par le conseil d'administration.

(iii) Le dîner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.3 du CCTP.

NB : A l'occasion du dîner, les élèves bénéficient d'une subvention DRHAS (ministère Justice).

(c) Lors des congés annuels des élèves sur site

Les élèves ont vocation à être hébergés et restaurés sur site lors de leurs périodes de congé annuel, s'ils le souhaitent. A cette occasion, l'élève prend en charge l'intégralité de ses repas. Afin d'amortir la différence de coût entre les repas subventionnés par l'Ecole lors de sa formation et ceux pris lors des congés annuels, le candidat propose un tarif raisonnable pour les élèves en congés annuels.

(i) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quel que soit la formule.

(ii) Le déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.2 du CCTP.

(iii) Le dîner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour la formule dîner telle que définie à l'article 22.3 du CCTP.

10.2 Les prix stagiaires

Le stagiaire prend en charge intégralement son petit-déjeuner. Les autres repas sont intégralement pris en charge par l'École.

(a) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quel que soit la formule.

(b) Le déjeuner

Le prix est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.2 du CCTP. Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

(c) Le dîner

Le prix est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.3 du CCTP. Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

10.3 Les prix stagiaires sportifs

Le stagiaire sportif prend en charge intégralement son petit-déjeuner. Les autres repas sont intégralement pris en charge par l'École.

(a) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quel que soit la formule.

(b) Le déjeuner

Le prix est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie aux articles 22.2 et 22.4 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

(c) Le dîner

Le prix est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie aux articles 22.3 et 22.4 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

10.4 Les prix intervenants (FIO)

La restauration du FIO est intégralement prise en charge par l'École.

(a) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quel que soit la formule.

(b) Le déjeuner

Le prix du déjeuner est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.2 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

(c) Le dîner

Le prix du dîner est mixte et dégressif, pour la formule dîner telle que définie à l'article 22.3 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

10.5 Les prix auditeurs de la classe Prépa-Talents

La restauration de l'auditeur est intégralement prise en charge par l'École.

(a) Le petit-déjeuner

Le candidat propose un tarif forfaitaire pour les formules petits déjeuners telles que définies à l'article 22.1 du CCTP. Ce prix est identique quel que soit la formule.

(b) Le déjeuner

Le prix du déjeuner est mixte et dégressif, pour la formule déjeuner telle que définie à l'article 22.2 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

(c) Le dîner

Le prix du dîner est mixte et dégressif, pour la formule dîner telle que définie à l'article 22.3 du CCTP.
Il se décompose et s'établit de la même manière que le prix établi à l'article 10.1_*a_II* du présent CCAP.

10.6 Les prix personnels de l'ÉNAP

Le candidat proposera un tarif forfaitaire, pour les formules définies à l'article 22.5 du CCTP.
Pour le personnel dont l'indice est inférieur ou égal à un indice de référence fixé par l'administration, le prix du repas est diminué de la valeur d'une subvention interministérielle, ainsi que de la valeur d'une subvention Énap que le titulaire se charge de percevoir auprès des services compétents de l'Énap.

A titre d'information, le montant des subventions s'établit ainsi pour l'année 2026 :

- **Subvention interministérielle** : elle est fixée chaque année par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
 La subvention est fixée, à compter du 1er janvier 2026, à 1,47 € pour les agents dont l'indice de rémunération brut est inférieur à 638 ;
- **Subvention complémentaire Énap** : 0,90 € pour les agents dont l'indice de rémunération brut est inférieur à 638.

Le personnel de l'Énap règle son coût repas auprès du titulaire.

10.7 Les prix étudiants

La structuration des déjeuners et dîners *étudiant* s'établit conformément à l'article 22.9 du CCTP.

Le titulaire applique les tarifs votés en conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et sociales (CNOUS). A titre d'information, le tarif étudiant a été établi à 1 € TTC par le CNOUS, depuis le 1er mai 2026.

Le titulaire fait son affaire de la perception de la subvention CROUS à déduire du coût repas étudiant, l'ÉNAP n'ayant pas vocation à intervenir dans la fixation du prix du repas pris par les étudiants. Le montant de l'aide peut varier en fonction de la politique de soutien définie par le CNOUS.
A titre d'information, le montant de la subvention CROUS perçue pour l'année universitaire 2025-2026, à compter du 1er mai 2026, était de 3,90 € TTC par étudiant.

10.8 Les prix des repas pris par les clients extérieurs

10.8.1 Les clients conventionnés

Le candidat établit librement la composition et les prix pratiqués au bénéfice des clients extérieurs régis par une convention spécifiques Ceux-ci règlent leurs coûts repas auprès du titulaire. Ces derniers peuvent éventuellement bénéficier d'une subvention repas de la part de leur employeur. Le titulaire fait son affaire de la conclusion de la convention de subventionnement et la soumet pour validation préalable à l'ÉNAP.

10.8.2 Les clients non conventionnés

Pour les personnels extérieurs non intégrés dans une convention spécifique avec le titulaire, Le candidat proposera un tarif forfaitaire, pour les formules définies à l'article 22.6 du CCTP.

10.9 Les déjeuners Rapière

Le candidat propose quatre tarifs forfaitaires correspondant aux quatre types de menus énoncés à l'article 15.4 du CCTP.

10.10 Les livraisons élèves

Le candidat propose un tarif forfaitaire correspondant à la prestation livraisons élèves énoncée à l'article 15.7.1 du CCTP.

10.11 Les livraisons traiteur

Le candidat propose un tarif forfaitaire correspondant à la prestation livraisons traiteur énoncée à l'article 15.7.2 du CCTP.

10.12 L'offre snacking

La structuration de l'offre snacking s'établit conformément à l'article 22.8 du CCTP.

Le prix de l'offre snacking obéit aux mêmes modalités d'établissement que celles relatives au déjeuner pris au sein du restaurant self, pour un même public.

Article 11. Révision

11.1 Révision des prestations à prix forfaitaire

A l'exception des repas pris par les étudiants et les convives extérieures tel que définis aux articles 4.7 et 4.8 du CCTP, les prix forfaitaire figurant sur le bordereau de prix établi par l'ÉNAP, complété et signé par le candidat et valant annexe financière de l'acte d'engagement, sont fixes pendant les premiers mois d'exécution du présent marché puis révisés une fois par an, chaque 1er février, à compter du 1er février 2028, suivant la formule suivante :

PU = PUo x (I/Io) dans laquelle :

PU = Prix révisé HT ;
PUo = Prix initial HT porté à l'annexe financière de l'acte d'engagement ;
I = Indice des prix à la consommation « repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration » nomenclature COICOP 11.1.2.0.2, valeur de l'année N-1 de révision (ou à défaut dernière valeur publiée) ;
Io = Valeur de l'indice 2022 de l'Indice I.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux prestations exécutées à compter du 1er février de l'année de révision.
Le titulaire les notifie à l'ÉNAP, par tout moyen traçable, au plus tard 15 jours avant la date d'application des prix révisés.

11.2 Révision des prestations à prix dégressif

Cette révision concerne uniquement le prix « ***charges de fonctionnement*** » (CF) couvrant notamment les frais de personnels, de gestion et de fonctionnement du restaurant self et applicable à la tarification des déjeuners et diners des élèves, stagiaires et intervenants de l'École.

Les prix dégressifs figurant sur le bordereau de prix établi par l'ÉNAP, complété et signé par le titulaire et valant annexe financière de l'acte d'engagement, sont fixes pendant les premiers mois d'exécution du présent marché, puis révisés deux fois par an chaque 1er février et chaque 1er août, à compter du 1er février 2028, suivant la formule suivante :

PU = PUo x (I/Io) dans laquelle :

PU = Prix révisé HT ;
PUo = Prix initial HT porté à l'annexe financière de l'acte d'engagement ;
I = Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS), branche *hébergement, restauration,* valeur du mois M-1 de révision (ou à défaut dernière valeur publiée) ;
Io = Valeur du mois d'août de l'année 2023 de l'Indice I.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux prestations exécutées à compter du 1er février et 1er août de l'année de révision.
Le titulaire les notifie à l'ÉNAP, par tout moyen traçable, au plus tard 15 jours avant la date d'application des prix révisés.

11.3 Révision des déjeuners étudiants

Le coût du repas étudiants est voté chaque année par le conseil d'administration du CNOUS. Le

titulaire fera son affaire, en relation avec le CROUS de Bordeaux-Aquitaine, de la révision des prix des prestations payantes proposées aux étudiants et du montant de la subvention CROUS à percevoir.

Article 12. Pénalités

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à garantir la continuité du service. Il s'engage également à fournir de manière constante une prestation qui respecte en tous points les spécifications fixées au marché ainsi que les engagements qu'il aura pris dans son offre de service.

La mise en œuvre de tout contrôle spécifique (décrit à l'article 56 du CCTP) pourra induire en cas de non-exécution, de non-justification, d'exécution partielle ou d'exécution non-conforme des prestations, des pénalités ou réfactions sur les sommes facturées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS relatif aux pénalités, l'ÉNAP décide d'appliquer les pénalités spécifiques suivantes.

12.1 Pénalités relatives aux prestations du restaurant self

12.1.1 Pénalités en cas de discontinuité du service

Sauf cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations ou d'accord préalable de l'ÉNAP, une pénalité maximale de 10 % de la facturation moyenne mensuelle des 3 mois précédant celui de la défaillance est mise à la charge du titulaire par jour sans service.

Au-delà de deux (2) jours, le marché peut être résilié par l'ÉNAP aux torts exclusifs et aux frais et risques du titulaire, sans indemnité ni préavis.

12.1.2 Pénalités relatives à la mise en œuvre du présent marché

Elles concernent les modalités et les process permettant la parfaite mise en œuvre du marché.

Le montant maximal de la pénalité est de trois cent (300) euros.

La pénalité est **renouvelable dans le temps** – a minima chaque mois – en cas de réitération d'une même infraction par le titulaire.

En cas de réitération de l'infraction au cours du marché, le montant maximal de la pénalité peut être porté à cinq cent (500) euros.

Article(s) du CCTP	Infraction
10	L'absence de mise en œuvre d'un système d'information au bénéfice des convives dans les délais indiqués.
11.2.3	L'absence de réunions relatives à la mise en œuvre de l'interconnexion des systèmes d'information dans les délais indiqués.
12	L'absence d'établissement de l'inventaire du gros matériel de cuisine dans les délais indiqués.
13	L'absence d'établissement de l'inventaire du petit matériel de cuisine dans les délais indiqués.
14.2	La non-transmission du plan d'amortissement pluriannuel à la date indiquée.
15.2	La non mise en œuvre de la prestation *collect* dans les délais impartis.
17.2	L'absence de mise en œuvre du process de pré-réservation dans les délais indiqués.

25	Non complétude régulière des données sur la plateforme Ma Cantine.
47	La non-communication des éléments de reprise à la date fixée.
55	Le non-envoi d'une information périodique.
55.4	Le non-envoi de tout justificatif relatif à l'exécution du présent marché, dans un délai de 15 jour calendaire suivant la demande émanant de l'ÉNAP.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant demande d'explications. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

12.1.3 Pénalités relatives aux normes alimentaires et d'hygiène

Elles concernent de manière générale le non-respect de la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et aux règles sanitaires incombant au titulaire.

Le montant maximal de la pénalité est de cinq cent (500) euros.

En cas de réitération au cours du marché, le montant maximal de la pénalité peut être porté à sept cent cinquante (750) euros.

Article du CCTP	Infraction
22.10	L'absence d'information relative à la présence d'allergènes dans les plats présentés.
24	Un résultat non conforme formalisé du laboratoire d'analyse microbiologique d'un aliment, produit ou surface.
24	Le non-respect des DLC et DLUO (par produit).
57	L'absence de registre de satisfaction convives.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant demande d'explications. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

12.1.4 Pénalités relatives aux pourcentages de produits qualifiés

Elles concernent le respect des pourcentages de produits qualifiés établis à l'article 25 du CCTP.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant proposition de pénalités. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

Le montant maximal de la pénalité est de deux mille (2.000) euros par pourcentage non-atteint, par item :

- viandes bovines, porcines et ovines ;
- produits de la mer ;
- volailles élevées en plein air ;
- fruits ;

- produits laitiers ;
- produits transformés ;
- lait UHT ;
- légumes.

La pénalité pour non-atteinte du pourcentage de produits durables peut se cumuler avec la pénalité pour non-atteinte du pourcentage de produits issus de l'agriculture biologique. Elles peuvent, a contrario, se compenser.

Exemples :

- Si, pour ce qui concerne les fruits, le titulaire a utilisé 55 % de produits qualifiés dont 18 % de produits issus de l'agriculture biologique, il est redevable d'une pénalité (2.000 € x 5) + (2.000 € x 2), soit un montant maximal de 14.000 € ;
- Si, pour ce qui concerne les fruits, le titulaire a utilisé 55 % de produits qualifiés dont 22 % de produits issus de l'agriculture biologique, il est redevable d'une pénalité (2.000 € x 5) - (2.000 € x 2), soit un montant maximal de 6.000 € ;

En cas de réitération d'une infraction similaire concernant le même item, le montant maximal de la pénalité peut être porté à trois mille (3.000) euros par pourcentage non-atteint.
Le montant maximal annuel de cette pénalité est fixé à 50.000 €.

12.1.5 Pénalités relatives aux spécifications qualitatives des prestations

Elles concernent le respect des spécifications qualitatives des prestations établies au CCTP.

Le montant maximal de la pénalité est de cinq cent (500) euros.

En cas de réitération au cours du marché, le montant maximal de la pénalité peut être porté à sept cent cinquante (750) euros.

Article(s) du CCTP	Infraction
26	Non diversification des sources de protéines végétales.
27	Utilisation de produits OGM.
28	Non-respect de la saisonnalité des fruits, légumes et des produits de la pêche.
30	Non-respect de la réglementation *feed ban*.
31	Non-respect de la viande née, élevée et abattue dans un même pays.
32	Fourniture de viande séparée mécaniquement.
33	Fourniture de produits transformés non 100 % muscle.
38	Non-respect du délai de livraison des volailles.
39	Non-respect du délai de livraison des poissons.
40	Non-respect des modalités de fabrication et de conditionnement des produits BOF.
41	Non-respect de la qualité des œufs.
42	Non-respect du classement Nutri-Score des boissons.

43	Non-respect de l'étiquetage de l'origine des produits.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant demande d'explications. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

12.2 Pénalités relatives aux prestations du restaurant La Rapière

En cas de non-respect injustifié du menu commandé, une pénalité maximale de 10 % du montant de la commande concernée est retenue après une première mise en demeure. En cas de réitération dans les trois mois suivant le premier constat, la pénalité maximale peut être portée à 20 % du montant de la commande.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant proposition de pénalité. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les deux jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalité.

12.3 Pénalités relatives au non-respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité (article 22 du présent CCAP)

Les pénalités maximales relatives au non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité sont les suivantes :

Défaut	Pénalité
Non mise en œuvre injustifiée de la politique de respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité sur le site.	2.000 € par non mise en œuvre injustifiée constatée
Non-information injustifiée de l'ÉNAP suite à un incident impliquant un ou plusieurs personnels du titulaire ou un ou plusieurs personnels de ses sous-traitants ou prestataires.	2.000 € par absence d'information injustifiée constatée
Non mise en œuvre injustifiée, suite à un incident, de mesures adaptées.	2.500 € par non mise en œuvre injustifiée, suite à un incident, de mesures adaptées

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information valant proposition de pénalités. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants. A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

Article 13. Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est accordée au titulaire du marché dans les conditions fixées par l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

L'avance forfaitaire est mandatée, sans autre formalité, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification du marché.

Article 14. Obligations et responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable d'une manière générale de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, causés aux biens et/ou aux personnes, par ses biens, ses personnels et/ou toute personne agissant pour son compte, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché. Il est notamment responsable :

- Des dommages causés à l'ÉNAP à l'occasion des prestations objet du présent marché ;
- Des dommages affectant les ouvrages, équipements et/ou mobiliers, en raison d'un défaut d'entretien dans la limite de ses obligations telles que définies par le marché ;
- Des dommages aux biens causés par des dégradations, volontaires ou involontaires, imputables à son personnel, à ses sous-traitants ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, et renonce à tout recours contre l'ÉNAP, excepté en cas de faute ou de malveillance de celle-ci.

Article 15. Assurances

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ÉNAP ou des tiers, victimes d'accidents, ou de dommages causés par l'exécution des prestations, notamment contre les risques d'intoxication alimentaire.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG- FCS, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant l'étendue de la responsabilité garantie, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'ÉNAP, par la présentation des polices ou quittances originales correspondantes.

Article 16. Attestation à fournir au cours de l'exécution du marché

En application des articles D. 8222-5 et suivants du code du travail, le titulaire remettra à l'ÉNAP, suite à la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées à ces articles. A défaut, l'ÉNAP se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 17. Force majeure

La force majeure se définit comme une situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il est expressément convenu que le fait de grève de tout ou partie des personnels du titulaire

est exclu de la notion de force majeure et ne saurait à cet égard constituer un motif d'exonération de responsabilité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un évènement de force majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre traçable, à l'autre partie. Il est alors convenu d'une concertation rapide entre les deux parties afin d'envisager la continuité du service perturbé par l'événement.

Chaque partie supporte les conséquences, notamment financières, directes et indirectes de la survenance d'un évènement de force majeure.

Article 18. Suspension temporaire d'activité du restaurant

L'École peut éventuellement faire l'objet d'une suspension de son activité de formation professionnelle, décidée par le Gouvernement ou tout service de l'Etat compétent en la matière, notamment en cas de survenance d'une crise sanitaire majeure, d'une catastrophe naturelle ou industrielle ou d'un événement particulier obérant le fonctionnement normal de l'École.

L'École informe par tout moyen et sans délai le titulaire de la nature de l'événement impactant son fonctionnement normal et – si elle en possède l'information – la durée prévisible de la suspension de son activité.

Dans ce cas de figure, l'École peut décider de suspendre l'exécution du présent marché. Un ordre de service mentionnant la nature de la suspension est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École. Pendant la durée de celle-ci, aucune prestation n'est demandée au titulaire, sauf si l'ordre de service le précise.

Lors de la reprise d'activité, L'École informe par tout moyen le titulaire. Un ordre de service mentionnant la date de reprise partielle ou intégrale du marché est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École.

Le titulaire peut solliciter, sur la base de l'article L6-3° du code de la commande publique, une demande d'indemnisation auprès de l'École afin de compenser un certain nombre de frais induits par la décision de suspension temporaire d'activité, notamment :

- Les pertes alimentaires induites, sur la base d'un inventaire établi par huissier de Justice. Les frais d'établissement du constat restent à la charge du titulaire ;
- Les frais exceptionnels engagés dans le cadre de la réouverture du restaurant trouvant leur origine dans la mise en œuvre de process particuliers et temporaires dus à la nature du phénomène ayant motivé la suspension d'activité.

Le titulaire est invité à souscrire une assurance pour perte d'exploitation afin de couvrir les autres conséquences financières d'une décision de suspension temporaire d'activité.

Article 19. Exécution par défaut

Dans le cas où le titulaire ne pourrait assurer l'une ou l'autre des prestations qui lui sont demandées, l'ÉNAP se réserve le droit de faire assurer le service défaillant par un tiers prestataire aux frais et risques du titulaire par toute personne et tous moyens appropriés de son choix.

En cas de différence de prix au détriment de l'ÉNAP, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, sans que ce dernier ne puisse émettre aucune réclamation.

La mise en œuvre de l'exécution par défaut n'est pas exclusive de l'application des modalités de pénalités ou de résiliation prévues dans le présent CCAP dans l'hypothèse où le titulaire serait à l'origine de la défaillance du service.

Article 20. Droit à la langue

La langue du présent marché est la langue française, applicable dans l'ensemble des échanges écrits et oraux avec les candidats et le titulaire.

Article 21. Protection des données à caractère personnel

Le présent marché est soumis au respect des règles relatives à la protection des données à caractères personnel auxquelles chaque partie en assure le traitement pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Ces règles sont issues du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 désigné « *le règlement européen sur la protection des données* » ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, lors de la notification du présent marché, un contrat de sous-traitance est établi par l'ÉNAP, en sa qualité de responsable de traitement (art. 4.7 du RGPD) et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant au sens des articles 4.8 et 28 du RGPD afin de définir les obligations des parties.

Si le titulaire fait appel à un sous-traitant, celui-ci devra se conformer aux prescriptions définies par le responsable de traitement comme en dispose l'article 28.2 du RGPD.

Le contrat de sous-traitance et ses annexes signés par les différentes parties deviennent pièces constitutives régissant le présent marché. Un modèle de contrat de sous-traitance est versé en annexe n° 8.

Pour toutes les questions relatives à la protection de données, le titulaire peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'ÉNAP à l'adresse suivante : dpo.enap@justice.fr

Article 22. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

22.1 Obligation du titulaire

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire veille strictement à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses à l'occasion de l'exécution du présent marché, traitent de manière égale l'ensemble des convives ainsi que leurs collègues de travail et respectent la liberté de conscience et la dignité de chacun.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne ou société prestataire intervenant sur site respecte ces mêmes obligations.

Dans le cadre de son offre, chaque candidat présente sa politique de mise en œuvre de ces principes dans le cadre de ce marché, tant auprès de ses personnels que de ses prestataires extérieurs.

22.2 Contrôle de ces obligations

L'ÉNAP se réserve le droit de contrôler, à tout moment et par tous moyens, que le titulaire a effectivement décliné le respect de ces principes et les promeut au sein du site et auprès de ses propres prestataires extérieurs intervenant sur site, dans le cadre d'informations formelles et ou de formations spécifiques, notamment auprès de son propre personnel.

22.3 Information de l'ÉNAP en cas de non-respect de ces obligations

En cas d'incident impliquant un ou plusieurs personnels du titulaire ou un ou plusieurs personnels de ses sous-traitants ou prestataires, le titulaire informe sans délai l'ÉNAP de tout non-respect de ces principes dans le cadre de l'exécution du présent marché, ainsi que les mesures adaptées mises en œuvre par lui afin de faire cesser les manquements constatés.

22.4 Sanctions éventuelles en cas de non-respect de ces obligations

Nonobstant une éventuelle plainte de l'ÉNAP si les faits relèvent d'une infraction pénale, le titulaire peut être soumis à des pénalités spécifiques établies à l'article 12.3 du présent CCAP.

Article 23. Confidentialité

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations de quelque nature qu'elles soient dont il aura pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché, soit sous forme verbale, soit sous forme écrite.

Le titulaire s'engage en particulier à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant à l'ÉNAP qu'il aura été amené à partager du fait de l'exécution du présent marché.

Le titulaire se porte garant de la bonne exécution desdites obligations de la confidentialité pour l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que de ses sous-traitants et prestataires.

Article 24. Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS, l'ÉNAP peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS (résiliation pour évènements extérieurs au marché).

l'ÉNAP peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières des articles cités ci-dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

Article 25. Règlement des litiges

Tout différend survenant à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives à la consultation sont rédigées en français.
Le Tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 26. Dérogation au CCAG

L'article 9.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG-FCS.
L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Lu et approuvé

Le candidat (cachet et signature)

Fin du cahier des clauses administratives particulières